


Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

Envoyé en préfecture le 30/07/2020
Reçu en préfecture le 30/07/2020
Affiché le 
ID : 074-217400803-20200730-ARR_20_158-AI

N°20/158

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211.2 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020, modifiée, organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les dispositions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de ralentir la propagation du virus, toujours présent en Haute-Savoie et de prendre toutes mesures de protection de la population ;

CONSIDERANT que la Commune de La Clusaz, en tant que station touristique de montagne constitue un attrait pour les touristes nationaux et internationaux et qu'en conséquence accueille beaucoup de personnes pendant la saison d'été (personnes en vacances, résidents secondaires) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'expérience de la Commune, la fréquentation touristique augmente tout au long de la saison d'été ;

CONSIDERANT que pendant les vacances estivales et dans un contexte où certains peuvent baisser la garde dans les lieux plus familiers ou propices à la convivialité, tel que le marché hebdomadaire du lundi, il est impératif de rester vigilant face à l'épidémie de la COVID-19 ;

CONSIDERANT que le marché hebdomadaire du lundi qui a lieu au centre-village concentre un flux de circulation important de population dans un espace contraint et limité géographiquement et implique des interactions entre les personnes dans un environnement de grande promiscuité, rendant ainsi le respect des mesures barrière et de distanciation physique plus difficile ;

CONSIDERANT en outre que par un communiqué de presse, en date du 27 juillet 2020, la Préfecture de la Haute-Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ont appelé à la vigilance en Haute-Savoie en raison des taux d'incidence et de positivité les plus élevés de la région ;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments ci-dessus constituent des circonstances locales particulières et exceptionnelles pour la Commune de La Clusaz justifiant l'intervention de M. le Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des circonstances particulières et exceptionnelles sur le territoire de la Commune de La Clusaz, décrites ci-dessus, le port du masque est obligatoire dans le périmètre du marché hebdomadaire du lundi, pour l'ensemble des usagers du marché hebdomadaire du lundi matin de La Clusaz, à compter du lundi 03 août 2020 et jusqu'au lundi 31 août 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Le port du masque est obligatoire dans le seul périmètre du marché tel qu'il est indiqué sur le plan joint en annexe et pendant les horaires d'ouverture du marché.

ARTICLE 3 : Le port du masque est obligatoire pour tous les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre du marché ci-dessus rappelé à l'exception des enfants de moins 11 ans et des personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 4 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et doit être conforme aux prescriptions sanitaires.

ARTICLE 5 : Tout masque usagé doit être jeté dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doit en aucun cas souiller l'espace public.

ARTICLE 6 : Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions du présent arrêté peut se voir refuser l'accès au marché.

S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale de La Clusaz, qui est chargé, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 30 juillet 2020

Le Maire,

Didier THEVENET

